



# MINISTÈRE DES TRANSPORTS



## PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE AUX VÉHICULES TOUT-TERRAIN DU QUÉBEC

Modalités d'application 2022-2024

Juillet 2022

Cette publication a été réalisée par la Direction générale de la sécurité et du camionnage et éditée par la Direction générale des communications du ministère des Transports.

Le contenu de cette publication se trouve sur le site Web du ministère des Transports à l'adresse suivante : [www.transports.gouv.qc.ca](http://www.transports.gouv.qc.ca).

Pour obtenir des renseignements :

- composer le 511 (au Québec) ou le 1 888 355-0511 (partout en Amérique du Nord)
- consulter le site Web du ministère des Transports à l'adresse suivante : [www.transports.gouv.qc.ca](http://www.transports.gouv.qc.ca).
- écrire à l'adresse suivante :  
Direction générale des communications  
Ministère des Transports  
500, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 4.010  
Montréal (Québec) H2Z 1W7

© Gouvernement du Québec, ministère des Transports, 2022

ISBN 978-2-550-92048-9 (PDF)

Dépôt légal – 2022  
Bibliothèque et Archives nationales du Québec

Tous droits réservés. Reproduction à des fins commerciales par quelque procédé que ce soit et traduction, même partielles, interdites sans l'autorisation écrite des Publications du Québec.

## Table des matières

<b>1. Description du programme</b> .....	<b>3</b>
<b>2. Objectifs du programme</b> .....	<b>4</b>
<b>3. Admissibilité des demandes</b> .....	<b>4</b>
3.1. Admissibilité des demandes – Volet I .....	4
3.1.1. Objectif spécifique .....	4
3.1.2. Nature des projets et travaux admissibles .....	4
3.1.3. Clientèles admissibles .....	5
3.1.4. Clientèles non admissibles .....	5
3.1.5. Dépenses admissibles .....	5
3.2. Admissibilité des demandes – Volet II .....	6
3.2.1. Objectifs spécifiques .....	6
3.2.2. Nature des projets et travaux admissibles .....	6
3.2.3. Clientèles admissibles .....	6
3.2.4. Cas de non-admissibilité .....	6
3.2.5. Dépenses admissibles .....	6
3.3. Admissibilité des demandes – Volet III .....	7
3.3.1. Objectifs spécifiques .....	7
3.3.2. Nature des projets et travaux admissibles .....	7
3.3.3. Clientèles admissibles .....	8
3.3.4. Clientèles non admissibles .....	8
3.3.5. Dépenses admissibles .....	8
3.4. Dépenses non admissibles au programme .....	8
<b>4. Présentation d'une demande d'aide financière</b> .....	<b>9</b>
4.1. Dépôt d'une demande .....	9
4.2. Présentation d'une demande.....	10
4.3. Annonce des projets sélectionnés.....	10
<b>5. Aide financière et conditions de versement</b> .....	<b>11</b>
5.1. Travaux d'ouverture et d'entretien de sentiers – Volet I .....	11
5.2. Projets d'acquisition d'équipements accrédités par la FOCQ – Volet I .....	11
5.3. Travaux d'amélioration et de maintien de la signalisation de sentiers – Volet II .....	11
5.4. Autres projets admissibles – Volet II .....	11
5.5. Travaux et projets admissibles – Volet III .....	12
5.6. Règle de cumul des aides financières .....	12
5.7. Modalités de versement .....	12
<b>6. Dispositions générales</b> .....	<b>13</b>
6.1. Obligations légales et réglementaires .....	13
6.2. Processus de suivi et reddition de comptes des bénéficiaires .....	13
6.2.1. Volet I .....	13
6.2.2. Volet II .....	14
6.2.3. Volet III .....	14
6.3. Autres obligations et exigences .....	14
6.4. Droit de refus ou de résiliation .....	15
6.5. Autres dispositions .....	15

## 1. Description du programme

La pratique du véhicule tout-terrain (VTT) est une activité qui a connu un essor continu, avec 444 300 immatriculations au Québec en 2021, ce qui représente une croissance de 5,2 % par rapport à 2020<sup>1</sup>, et des retombées économiques annuelles importantes estimées à près d'un milliard de dollars<sup>2</sup>. Le maintien et l'accroissement de ces retombées économiques nécessitent un entretien rigoureux des 33 323 km de sentiers existants<sup>3</sup> afin d'en assurer la qualité et leur sécurité et ainsi maintenir l'attrait qu'ils exercent auprès des usagers. Les opérations d'entretien participent à maintenir la sécurité des sentiers de VTT, à l'image des opérations d'entretien menées sur un réseau routier. Par ailleurs, les enjeux de sécurité associés à la pratique du VTT sont importants.

Plusieurs constats permettent de rendre compte de l'ampleur de cette problématique :

- Entre 2016 et 2020, le nombre moyen d'usagers de VTT décédés ou blessés gravement était de 164,6, soit une moyenne légèrement inférieure à la moyenne de 178,4 pour les cinq années précédentes. Cette amélioration est similaire pour les décès (6 % en moins) et les blessés graves (8 % en moins).<sup>4</sup>
- Parmi les 35 092 admissions hospitalières associées à un traumatisme d'origine récréative et sportive (TORS) survenues au Québec entre 2007 et 2015, 20,7 % de ces admissions étaient liées à la pratique d'activités récréatives motorisées (ce qui comprend essentiellement l'usage de véhicules hors route). À titre comparatif, 22,9 % de ces TORS étaient associés à la pratique du vélo et 13,2 % étaient associés au ski ou à la planche à neige. La combinaison des données d'admissions hospitalières avec le nombre d'individus ayant pratiqué ces activités permet de calculer des taux d'hospitalisations par 100 000 participants-année, ce qui permet ensuite de comparer de façon plus juste les taux d'hospitalisations d'une activité par rapport à une autre. Ainsi, ces taux sont de 55,0, 43,1 et 27,0 pour la pratique d'activités récréatives motorisées, le ski ou la planche à neige et le vélo respectivement.<sup>5</sup>
- À l'échelle canadienne, l'analyse des données disponibles entre 2013 et 2019 révèle une moyenne de 100 décès survenus à la suite d'événements impliquant un VTT. Près des trois quarts de ces décès surviennent chez les personnes âgées de 20 à 64 ans) et 85 % d'entre eux sont survenus chez des hommes. Parmi tous les décès liés aux VTT, 92% n'impliquaient qu'un seul véhicule. Les tonneaux ont été signalés dans 45 % des décès. D'autres causes de décès comprenaient notamment les collisions avec un objet fixe (16 %), les éjections (12 %) et les collisions avec un véhicule en mouvement (7 %). Les facteurs de risque associés aux décès liés aux VTT les plus souvent signalés sont la consommation d'alcool ou de drogues, le fait de voyager seul ou en groupe, l'état du terrain et le port ou non d'un casque. Dans 79 % des cas, au moins un facteur de risque a été signalé, tandis que dans 49 %, 22 % et 4 % des cas, deux, trois et quatre facteurs de risques ont été signalés.<sup>6</sup>

Par ailleurs, le contexte particulier des réseaux de sentiers de VTT nécessite de soutenir les clubs, lesquels sont constitués de bénévoles, pour qu'ils soient en mesure d'assumer les différentes tâches liées à l'entretien d'un réseau de sentiers, ce qui inclut notamment la reconnaissance de l'implication des bénévoles.

<sup>1</sup> Société de l'assurance automobile du Québec, *Bilan routier, parc automobile et permis de conduire 2020 – Dossier statistiques*, 2021.

<sup>2</sup> Zins Beauchesne, *Impact économique du quad au Québec*, février 2015.

<sup>3</sup> Fédération québécoise des clubs quads, 2021

<sup>4</sup> Bilan routier, parc automobile et permis de conduire 2020 – Dossier statistique, SAAQ, 2021

<sup>5</sup> Portrait des hospitalisations attribuables aux traumatismes d'origine récréative et sportive survenues au Québec de 2007 à 2015, Bureau d'information et d'études en santé des populations, 2019

<sup>6</sup> Les circonstances entourant les décès liés aux véhicules tout-terrain (VTT) au Canada, 2013 à 2019

L'article 140 de la *Loi sur les véhicules hors route* (RLRQ, chapitre V-1.3) a modifié le *Règlement sur les véhicules hors route* (RLRQ, chapitre V-1.2, r. 5) en y fixant la contribution des propriétaires de véhicules hors route exigible en vertu de l'article 11 de la Loi à 21 \$ pour un VTT et à 40 \$ pour une motoneige. En application des articles 11 à 13 de cette loi, la Société de l'assurance automobile du Québec perçoit les contributions exigibles auprès des propriétaires de véhicules hors route et les verse au fonds consolidé du revenu, en respect des modalités et des délais fixés par le ministre des Finances. Les sommes ainsi perçues sont portées au crédit du Fonds des réseaux de transport terrestre, institué par l'article 12.30 de la *Loi sur le ministère des Transports* (RLRQ, chapitre M-28).

Le Programme d'aide financière aux véhicules tout-terrain du Québec (ci-après « le programme ») comprend trois volets :

- Volet I : Entretien des sentiers
- Volet II : Sécurité et environnement
- Volet III : FQMHR

Les modalités du programme s'appliquent dès la date de son approbation par le Conseil du trésor et se terminent le 31 mars 2024.

## 2. Objectifs du programme

Le programme vise à favoriser une pratique sécuritaire du VTT sur l'ensemble des sentiers reconnus par la Fédération québécoise des clubs quads (ci-après « la FOCQ ») et à renforcer la permanence de ces sentiers.

Le programme soutient financièrement la FOCQ, les clubs quads, les associations de clubs quads affiliés ainsi que la Fédération québécoise des motos hors route (ci-après « la FQMHR ») et ses différents membres affiliés afin d'atteindre cet objectif par la mise en œuvre de différents projets et actions.

## 3. Admissibilité des demandes

### 3.1. Admissibilité des demandes – Volet I

#### 3.1.1. Objectif spécifique

L'objectif spécifique du volet I est de favoriser, dans le respect de l'environnement, un entretien sécuritaire des sentiers pour les usagers du réseau de sentiers reconnu par la FOCQ, et ce, en octroyant une aide financière aux clubs quads ou aux associations de clubs quads admissibles qui sont responsables de cet entretien.

#### 3.1.2. Nature des projets et travaux admissibles

Les projets et travaux admissibles sont :

- les travaux d'ouverture et d'entretien des sentiers de VTT;

- les projets d'acquisition d'équipements accrédités par la FOCQ.

### 3.1.3. Clientèles admissibles

Les clubs quads et les associations de clubs quads affiliés à la FOCQ sont admissibles.

### 3.1.4. Clientèles non admissibles

- Les clubs et les associations de clubs ayant fait défaut, au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, de respecter leurs obligations relatives à une aide financière antérieure octroyée par le ministre, après en avoir été dûment mis en demeure, ne sont pas admissibles.
- Les clubs et les associations de clubs inscrits au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ne sont pas admissibles.

### 3.1.5. Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles sont celles liées directement à la réalisation des projets, travaux ou activités admissibles. Plus précisément, les dépenses admissibles sont les suivantes :

- Les dépenses d'entretien liées au nombre de kilomètres de sentiers entretenus par le bénéficiaire la saison précédente et reconnus par la FOCQ;
- Les coûts d'acquisition des véhicules motorisés pour l'entretien des sentiers.

#### Pour l'entretien des sentiers hivernaux :

- Équipement conçu par un manufacturier pour le damage de la neige, notamment un tracteur muni de chenilles et équipé d'une grappe arrière ou avant ou une surfaceuse motorisée équipée ou non de chenilles.

#### Pour l'entretien des sentiers estivaux :

- Tracteur agricole de plus de 55 forces;
- Pelle mécanique;
- Bulldozer;
- Niveleuse;
- Autre type de véhicule d'entretien à moteur diesel accrédité par la FOCQ.

Tous ces véhicules motorisés doivent être munis d'équipements de surfacage et consacrés à l'entretien des sentiers.

## 3.2. Admissibilité des demandes – Volet II

### 3.2.1. Objectifs spécifiques

Les objectifs spécifiques du volet II sont de :

- favoriser une signalisation adéquate dans les sentiers reconnus par la FOCQ;
- favoriser la réalisation d'activités et de projets visant à améliorer la pratique du VTT.

### 3.2.2. Nature des projets et travaux admissibles

Les projets et travaux admissibles sont :

- les projets d'amélioration et de maintien de la signalisation, en conformité avec les normes établies par règlement du ministre;
- les projets de formation;
- les projets visant à améliorer la sécurité des sentiers de VTT.

### 3.2.3. Clientèles admissibles

La FOCQ est admissible au volet II.

### 3.2.4. Cas de non-admissibilité

- Si la FOCQ a fait défaut, au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, de respecter ses obligations relatives à une aide financière antérieure octroyée par le ministre, après en avoir été dûment mise en demeure, elle n'est pas admissible au programme.
- Si la FOCQ est inscrite au RENA, elle n'est pas admissible au programme.

### 3.2.5. Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles au volet II sont celles liées directement à la réalisation des projets, travaux ou activités admissibles. Plus précisément, les dépenses admissibles sont les suivantes :

- Les coûts d'acquisition de poteaux et de panneaux de signalisation conformes aux normes réglementaires ainsi qu'au cahier de signalisation, de même que les divers produits et articles de quincaillerie liés à la signalisation des sentiers;
- Les coûts liés à la patrouille provinciale des agents de surveillance de sentiers de quads;
- La rémunération directement liée aux activités subventionnées, ce qui inclut le salaire et les frais pour les agents de liaison de la FOCQ, selon les barèmes établis par le ministre;

- Le développement et l'offre de formations visant la sécurité et la protection de l'environnement lors de la pratique du quad sur les sentiers accrédités par la FQCO, à l'intention des agents de surveillance de sentiers de quads, des agents de liaison de la FQCO, des administrateurs et bénévoles de clubs quads ou d'associations de clubs quads et des adeptes du quad;
- Les activités de sensibilisation à une pratique du quad sécuritaire et respectueuse de l'environnement auprès des quadistes et du public en général;
- Les dépenses visant à fournir une aide technique et financière (professionnelle ou ingénierie) aux clubs quads ou aux associations de clubs quads;
- Les frais de déplacement, de repas et d'hébergement, préapprouvés par le ministre et liés au Prix de reconnaissance des bénévoles en matière de véhicules hors route, selon les barèmes du gouvernement du Québec.

### 3.3. Admissibilité des demandes – Volet III

#### 3.3.1. Objectifs spécifiques

Les objectifs spécifiques du volet III sont de :

- favoriser, dans le respect de l'environnement, la pratique du VTT, particulièrement de la moto hors route, de façon encadrée et sécuritaire pour les différents membres affiliés reconnus par la FQMHR;
- favoriser une signalisation adéquate;
- favoriser la réalisation d'activités et de projets visant à améliorer la pratique du VTT, particulièrement celle des motos hors route.

#### 3.3.2. Nature des projets et travaux admissibles

Les projets et travaux admissibles sont :

- les projets et coûts consacrés à la sécurité des VTT et à la protection de l'environnement;
- les projets d'aménagement de sentiers;
- les projets de construction et d'amélioration des structures;
- les projets visant à assurer le maintien et la pérennité de la pratique du VTT;
- les projets de sensibilisation à une pratique du VTT sécuritaire et respectueuse de l'environnement auprès des usagers et du public en général.

### 3.3.3. Clientèles admissibles

La FQMHR et les membres affiliés à la FQMHR sont admissibles au volet III.

### 3.3.4. Clientèles non admissibles

- Si la FQMHR ou un membre qui y est affilié ont fait défaut, au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, de respecter leurs obligations relatives à une aide financière antérieure octroyée par le ministre, après en avoir été dûment mis en demeure, ils ne sont pas admissibles au programme.
- Si la FQMHR ou un membre qui y est affilié sont inscrits au RENA, ils ne sont pas admissibles au programme.

### 3.3.5. Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles sont celles liées directement à la réalisation des projets, travaux ou activités admissibles. Plus précisément, les dépenses admissibles sont les suivantes :

- L'installation, le remplacement et l'entretien de la signalisation, en conformité avec les normes du guide de signalisation de la FQMHR;
- La construction, la modernisation et l'amélioration des sentiers ou des structures locales utilisés par les membres affiliés reconnus par la FQMHR;
- Les dépenses de rémunération pour assurer la sécurité des pistes, sans dépasser les barèmes établis par le ministre;
- La rémunération directement liée aux activités ayant fait l'objet d'une aide financière, y compris le salaire et les frais pour les agents de liaison de la FQMHR agissant auprès des membres affiliés, sans dépasser les barèmes établis par le ministre;
- Les dépenses liées au développement et à l'offre de formations visant la sécurité et la protection de l'environnement lors de la pratique du VTT dans les endroits accrédités à l'intention des officiels, des formateurs, des administrateurs, des responsables et des bénévoles des membres affiliés reconnus par la FQMHR;
- Les dépenses directement liées aux activités de sensibilisation à une pratique du VTT sécuritaire et respectueuse de l'environnement auprès des usagers et du public en général.

### 3.4. Dépenses non admissibles au programme

Les dépenses non admissibles au programme (volets I, II et III) sont :

- les dépenses ayant fait l'objet d'une aide dans le cadre du Programme d'aide financière aux véhicules hors route – Infrastructures et protection de la faune;
- les dépenses d'entretien de sentiers non reconnus par la FQCO;

- les dépenses liées aux réparations d'un équipement d'entretien de sentiers;
- les dépenses découlant de l'achat de biens ou de la prestation de services en provenance d'une entreprise inscrite au RENA;
- les dépenses liées à l'acquisition de véhicules ayant comme vocation première de circuler sur la route.
- le financement d'une dette, le remboursement d'un emprunt, le financement d'un projet déjà réalisé ou le paiement de dépenses engagées ou payées avant le dépôt d'une demande en vertu du programme;
- les dépenses de fonctionnement prévues dans le cadre des activités courantes d'un organisme, y compris les salaires et les contributions en biens et en services ne se rapportant pas directement aux projets;
- toute autre dépense qui n'est pas spécifiquement prévue aux volets I, II et III du programme.

## 4. Présentation d'une demande d'aide financière

### 4.1. Dépôt d'une demande

Pour être valide, chaque demande doit être acheminée au ministre et doit obligatoirement comprendre les pièces justificatives et les documents indiqués à la section « présentation d'une demande ». Pour être soumis à l'évaluation, les dossiers doivent être complets, compréhensibles et fondés sur des données exactes. Sinon, il appartiendra au demandeur d'en corriger les lacunes dans le délai accordé par le ministre.

Dans le cas du volet I, les demandes doivent être acheminées au ministre au plus tard à la date d'échéance fixée par l'appel de projets indiquée dans le guide du programme et publiée sur le site Web du ministère des Transports du Québec.

## 4.2. Présentation d'une demande

Les éléments spécifiques à inscrire sur le formulaire de demande d'aide financière doivent comprendre les éléments suivants :

Éléments	Volet I	Volet II	Volet III
Formulaire de demande disponible sur le site Web du Ministère dûment rempli	X		
Résolution du conseil d'administration du demandeur approuvant la demande d'aide financière	X	X	Pour les organismes sans but lucratif seulement
Demande d'aide financière signée par le propriétaire de l'entreprise			Pour les organismes à but lucratif seulement
Copie de la charte d'incorporation mise à jour, s'il y a lieu, et du numéro d'entreprise du Québec (NEQ) du demandeur;	X	X	X
Copie du contrat d'achat de l'équipement signé par l'acheteur et le vendeur	X (pour l'achat d'équipement seulement)		
Copie de la garantie de financement de l'institution financière ou d'un tiers qui accordera un prêt pour l'achat de l'équipement, s'il y a lieu	X (pour l'achat d'équipement seulement)		
Copie des derniers états financiers vérifiés qui doivent indiquer, de façon détaillée, la provenance et le montant de chacune des aides financières accordées au demandeur par les instances gouvernementales (provinciale, fédérale ou municipale), en précisant le ministre, l'organisme gouvernemental ou la municipalité ayant octroyé l'aide financière	X	X	X
Factures justifiant les dépenses réelles		X	X

## 4.3. Annonce des projets sélectionnés

Les bénéficiaires des aides accordées pour les projets retenus seront informés par une lettre signée par le ministre, le sous-ministre ou un fonctionnaire autorisé par règlement du gouvernement publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Pour bénéficier de l'aide financière prévue au programme, l'organisme bénéficiaire, par l'entremise de son représentant autorisé, devra préalablement conclure avec le ministre, qui pourrait être représenté par un fonctionnaire

autorisé du Ministère, un engagement portant sur le respect des conditions du programme et des obligations en découlant, dont la forme est déterminée par le ministre.

## 5. Aide financière et conditions de versement

### 5.1. Travaux d'ouverture et d'entretien de sentiers – Volet I

Le ministre, après consultation de la FQCQ, répartit le budget alloué à l'entretien des sentiers entre les clubs quads ou les associations de clubs quads admissibles. Le montant d'aide financière pour l'entretien des sentiers est versé aux clubs quads ou aux associations de clubs quads par le ministre. L'enveloppe totale disponible est répartie entre l'ensemble des clubs quads ou associations de clubs quads au prorata du nombre de kilomètres de sentiers entretenus l'année précédente par le club quad ou l'association de clubs quads admissible et reconnu par la FQCQ (nombre de kilomètres de sentiers du club ou de l'association / nombre de kilomètres total de tous les clubs et associations).

### 5.2. Projets d'acquisition d'équipements accrédités par la FQCQ – Volet I

Les principes qui suivent s'appliquent aux projets d'acquisition de véhicules et d'équipements destinés à l'entretien des sentiers :

- Le prix brut d'achat avant taxes multiplié par 50 % est le montant maximal d'aide. Ce montant d'aide ne peut toutefois pas excéder 100 000 \$ par club annuellement.
- L'aide financière calculée est réduite lorsque le rapport kilomètres/surfaceuse du club est inférieur à 65 km par surfaceuse. Le calcul suivant est effectué : aide maximale x ([kilomètres de sentiers / nombre de surfaceuses] / 65 km). Les clubs ayant moins de 65 km de sentiers à entretenir au total ne sont pas soumis à cette règle du prorata.

Le ministre établit un ordre de priorité des demandes d'aide financière des clubs affiliés selon des critères définis en collaboration avec la FQCQ et approuvés par le ministre.

Ces critères portent sur l'âge des véhicules, leur valeur et leur kilométrage.

### 5.3. Travaux d'amélioration et de maintien de la signalisation de sentiers – Volet II

L'aide financière est accordée à la FQCQ en fonction des dépenses réelles engagées, justifiées par les factures des différents fournisseurs qu'elle soumet au ministre. L'aide financière ne peut excéder 75 % des dépenses réelles admissibles, jusqu'à concurrence du montant du budget d'aide financière approuvé par le ministre pour la signalisation.

### 5.4. Autres projets admissibles – Volet II

Pour l'ensemble des dépenses, l'aide financière est accordée à la FQCQ en fonction des coûts des activités approuvées par le ministre, jusqu'à concurrence du montant du budget d'aide financière alloué pour ces activités.

L'aide financière ne peut excéder 75 % des coûts réels admissibles, jusqu'à concurrence du montant du budget d'aide financière approuvé par le ministre pour ces dépenses.

### 5.5. Travaux et projets admissibles – Volet III

L'aide financière est accordée à la FQMHR en fonction des coûts des activités approuvées par le ministre, jusqu'à concurrence du montant du budget d'aide financière alloué pour ces activités. L'aide financière ne peut excéder 75 % des coûts réels admissibles, jusqu'à concurrence du montant du budget d'aide financière approuvé par le ministre pour ces dépenses.

### 5.6. Règle de cumul des aides financières

Le cumul des aides financières reçues directement ou indirectement des ministères et organismes gouvernementaux (fédéraux et provinciaux), de leurs sociétés d'État et des entités municipales<sup>7</sup> n'est pas applicable aux travaux d'ouverture et d'entretien de sentiers du volet I. Pour les autres types de travaux, le cumul des aides financières ne peut excéder :

- 50 % du prix brut d'achat pour les projets d'acquisition de véhicules et d'équipements destinés à l'entretien des sentiers;
- 75 % des dépenses admissibles aux volets II et III.

L'actif visé au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 89 de la *Loi instituant le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James* (RLRQ, chapitre G-1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul de la présente norme.

### 5.7. Modalités de versement

L'enveloppe budgétaire du programme est une enveloppe fermée. Les aides financières sont versées uniquement pour des projets sélectionnés et ne peuvent pas dépasser l'enveloppe budgétaire allouée. En conséquence, le programme ne prévoit pas de majoration des aides financières au cours de la mise en œuvre des projets.

Tout engagement financier du gouvernement du Québec est conditionnel à la disponibilité des sommes dans le fonds duquel il est versé, conformément à la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, chapitre A-6.001).

Pour l'ensemble des volets, l'aide financière octroyée est versée en un seul versement, équivalent à 100 % des aides accordées, lorsque l'ensemble des pièces justificatives ont été reçues. Toutefois, lorsqu'une demande déposée dans le cadre du volet I comprend des travaux d'ouverture ou d'entretien de sentier et un projet d'acquisition d'équipement, l'aide relative à l'acquisition d'équipement peut faire l'objet d'un versement distinct si des informations sont attendues pour compléter le dossier. Dans ce cas, le premier versement est équivalent à 100 % de l'aide accordée pour l'ouverture ou l'entretien de sentier, et le second versement est équivalent à 100 % de l'aide accordée pour l'achat

---

<sup>7</sup> Aux fins des règles de cumul des aides financières publiques, le terme *entités municipales* renvoie aux organismes municipaux compris à l'article 5 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1).

d'équipement. Dans tous les cas, ces aides sont versées lorsque l'ensemble des pièces justificatives relatives à l'un ou l'autre de ces projets ont été reçues.

## 6. Dispositions générales

### 6.1. Obligations légales et réglementaires

Le bénéficiaire, dans le cadre de la réalisation du projet, s'engage à :

- respecter les dispositions du programme;
- respecter les lois et règlements en vigueur;
- obtenir toutes les autorisations requises avant l'exécution du projet;
- procéder par appel d'offres public pour l'adjudication de tout contrat ayant pour objet la réalisation de travaux de construction d'une valeur de 100 000 \$ et plus;
- procéder par appel d'offres public pour tout autre contrat comportant une dépense égale ou supérieure au seuil minimal prévu à la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, chapitre C-65.1);
- garantir et faciliter en tout temps, toute activité de vérification devant être effectuée dans le cadre du programme par le ministre ou son mandataire ainsi que par tout autre organisme ou personne dans le cadre des fonctions qu'il exerce ou des mandats qui lui sont confiés;
- fournir à tout moment, à la demande du ministre ou de son mandataire, tout document ou renseignement pertinent à l'obtention ou à l'utilisation de l'aide financière;
- conserver tous les documents, comptes et registres relatifs à l'aide financière octroyée pendant une période de trois ans après le règlement final des comptes afférents au projet;
- fournir, à la demande du ministre, durant une période de trois ans à compter de la date apparaissant sur la lettre d'annonce de l'aide financière du ministre, toutes les données et informations requises aux fins du suivi et d'évaluation du programme.

### 6.2. Processus de suivi et reddition de comptes des bénéficiaires

#### 6.2.1. Volet I

Les données indiquées aux sections 5.1 et 5.2 du présent programme sont utilisées aux fins du processus de suivi et de reddition de comptes des aides financières accordées pour l'année précédente.

De plus, les derniers états financiers du bénéficiaire joints à son formulaire de demande d'aide financière, conformément à la section 4.2, serviront également au processus de suivi et de reddition de comptes. Les états financiers doivent avoir été préparés par une firme comptable ou une personne membre de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec. Ces états financiers comprennent, entre autres, l'état des produits et charges ainsi qu'un bilan et doivent indiquer, de façon détaillée, la provenance et le montant de chacune des aides financières accordées aux clubs quads ou aux associations de clubs quads par les instances gouvernementales (provinciale,

fédérale ou municipale), en précisant le ministre, l'organisme gouvernemental ou la municipalité ayant octroyé l'aide financière.

Ces états financiers doivent faire l'objet :

- d'une mission de compilation (avis au lecteur) lorsque le montant total d'aide accordé par le gouvernement du Québec (ses ministres et ses organismes publics et parapublics), pour l'exercice financier visé par ces états, est de 150 000 \$ et moins;
- d'une mission d'examen lorsque le montant total d'aide accordé par le gouvernement du Québec (ses ministres et ses organismes publics et parapublics), pour l'exercice financier visé par ces états, est supérieur à 150 000 \$, mais inférieur à 200 000 \$;
- d'une mission d'audit lorsque le montant total d'aide accordé par le gouvernement du Québec (ses ministres et ses organismes publics et parapublics), pour l'exercice financier visé par ces états, est égal ou supérieur à 200 000 \$.

### 6.2.2. Volet II

En ce qui concerne la signalisation, la FQQQ doit transmettre au ministre les preuves d'acquisition (factures) des poteaux et des panneaux de signalisation conformes aux normes du ministre et à celles du cahier de signalisation ainsi que les preuves d'acquisition des divers produits et articles de quincaillerie liés à la signalisation des sentiers.

Pour le reste des dépenses de ce volet, un rapport détaillé de l'utilisation de l'aide financière versée par le ministre à la FQQQ (rapport annuel) dans le cadre de ce programme devra être soumis au ministre.

### 6.2.3. Volet III

Pour les dépenses de ce volet, un rapport détaillé de l'utilisation de l'aide financière versée par le ministre à la FQMHR (rapport annuel) dans le cadre de ce programme devra être soumis au ministre.

## 6.3. Autres obligations et exigences

L'organisme qui bénéficie d'une aide financière dans le cadre du programme doit inviter le ministre à toutes les activités de communication et de relations publiques organisées en lien avec le projet réalisé à l'aide du financement accordé.

Le bénéficiaire consent à la publication par le ministre de toutes informations relatives à l'octroi de son aide financière, notamment le nom du bénéficiaire, le montant de l'aide financière, la description du projet, etc.

Dans toutes les activités de communication et de relations publiques en lien avec le projet réalisé à l'aide du financement accordé, l'organisme doit faire connaître la contribution financière du ministre, notamment en apposant la signature gouvernementale sur tous les outils de communication conformément aux exigences du Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec.

#### 6.4. Droit de refus ou de résiliation

Le ministre se réserve le droit de demander des documents additionnels ou des ajustements aux documents transmis par un demandeur ou un bénéficiaire et de refuser tout document incomplet. À défaut de recevoir les documents exigés, le ministre peut retarder, réduire ou annuler toute aide financière, ou réclamer le remboursement total ou partiel de toute somme versée. Il en est de même lorsque les conditions du programme ne sont pas respectées.

Tout montant versé en trop ou utilisé à d'autres fins que celles prévues au programme doit être remboursé au ministre sans délai. Aucun intérêt n'est exigible sur l'aide financière à être versée ou versée en trop.

#### 6.5. Autres dispositions

Les formulaires de demande d'aide financière, les procédures administratives ainsi que les modalités de calcul, de financement et de versement de l'aide financière relatifs au programme sont déterminés par le ministre.

Les procédures et les exigences administratives relatives à l'octroi et au versement de l'aide financière peuvent varier selon la nature et l'envergure des projets ainsi qu'en fonction du budget disponible.

